

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Vous avez approuvé, lors de la séance publique du 1er mars 1999, le marché de maîtrise d'oeuvre de l'opération de requalification de la place Bellecour et la réalisation d'une tranche opérationnelle sur le mail sud avant la fin 2001.

Vous avez approuvé, lors de la séance publique du 19 avril 1999, le lancement anticipé de l'appel d'offres pour le lot n° 1 : remplacement des arbres existants, ceci pour permettre la réalisation des travaux préliminaires ne nécessitant pas l'achèvement des études de détail et l'exécution des plantations pendant la saison favorable.

Les études de projet sont aujourd'hui achevées et le dossier d'appel d'offres constitué.

Le contenu de cette tranche opérationnelle concerne la partie sud de la place jusqu'aux kiosques, non compris. Il s'inscrit dans la recomposition de l'ensemble de la place Bellecour adoptée lors du concours dont la réalisation sera échelonnée dans le temps. Outre l'abattage et le remplacement des arbres du mail, selon une nouvelle trame plus large et plus aérée libérant ainsi une vaste clairière centrale, il comprendrait :

- l'aménagement d'une allée-promenade dallée, en frange sud, encadrée par les deux premières lignes d'arbres,
- la réfection des sols comprenant des surfaces végétalisées plus nombreuses qu'aujourd'hui,
- l'aménagement d'une aire de jeux et d'un square de détente situé à l'ouest de la clairière,
- le repositionnement des bassins au droit de chacun des pavillons, ce qui faciliterait la relation entre le mail et l'esplanade, avec une option proposant une forme plus contemporaine et une accessibilité plus directe à l'eau,
- le traitement des sols, l'éclairage et le mobilier urbain définitifs pour cette tranche.

Compte tenu de l'avis favorable émis par monsieur le vice-président chargé des marchés publics le 7 juin 1999, les travaux seraient dévolus par voie d'appel d'offres ouvert européen et par lots séparés, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Cette opération se compose de 9 lots :

- lot n° 1 : remplacement des arbres existants (en cours d'attribution),
- lot n° 2 : terrassements, démolition, génie civil, petites maçonneries, réseaux, revêtements des sols, mobilier urbain,
- lot n° 3 : bassins (y compris la dépose des bassins existants),
- lot n° 4 : serrurerie, jeux d'enfants,
- lot n° 5 : éclairage,
- lot n° 6 : génie civil,
- lot n° 7 : végétalisation et arrosage,
- lot n° 8 : fourniture de revêtement de pierre.

Le montant de cette tranche opérationnelle est estimé à ce jour à 20 MF TTC.

Afin d'obtenir une réalisation harmonieuse du projet et conformément à l'article L 5215-27-2° alinéa du code général des collectivités territoriales, cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Communauté urbaine et la Ville lui confierait la réalisation des équipements, qui, dans le cadre de cette opération relèveraient normalement de ses attributions. En contrepartie, la Ville participerait financièrement à l'opération pour un montant de 5 MF TTC.

Une convention entérinerait ces principes et serait signée entre la Communauté urbaine et la Ville ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 1er mars et 19 avril 1999 et celle n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu les articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu l'article L 5215-27 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet qui lui est présenté et la dévolution des marchés par voie d'appel d'offres ouvert européen.

2° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi que tout document relatif à cette opération dans la limite des crédits budgétaires affectés à l'opération,

b) - la convention à passer avec la Ville.

3° Décide que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense relative à l'opération sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - service espace public - exercices 1999 et suivants :

- pour 15 MF TTC : compte 231 510 - fonction 824 - opération 0323,

- pour 5 MF TTC : compte 458 100 - fonction 824 - opération 0323.

5° - La recette de 5 MF TTC à percevoir de la ville de Lyon sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - compte 458 200 - fonction 824 - opération 0323.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,